

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2024 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 10 décembre 2024 Affichée le : 10 décembre 2024

SECRETARE DE SEANCE : Mme VITOUX

PRESENTS :

Mmes : GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, RIDOU et VITOUX.

MM. : BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN.

ABSENTS :

N. CONNAN

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
D. BARRY	V. VITOUX
N. BROSSE	S. MAYARD

Début 20 heures 00

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, Mme Vitoux se porte candidate.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 novembre 2024.

Il a été adressé par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 5 novembre 2024

Conseillers votants : 18
Voix POUR : 18
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

RESTAURATION

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme CHAUSSE Carine** et la commune de Boigny-sur-Bionne, à temps complet pour des missions liées au restaurant scolaire pour la période du 6 au 13 décembre 2024.

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **M. CHANTELOUP Hugo** et la commune de Boigny-sur-Bionne, en qualité d'animateur, pour assurer les missions liées à l'accueil de loisirs du mercredi le 27 novembre 2024.

2024-62. DECISION MODIFICATIVE N°4.

M. Bernier présente le point.

Investissement

La Commune a passé une convention de portage foncier avec l'EPFLI Foncier cœur de France pour un projet de maintien d'un commerce de proximité (boulangerie). L'établissement vient de nous transmettre l'échéance 2024 avec un tableau actualisé. Il s'avère que l'actualisation engendre une légère hausse du capital. Il y a donc lieu de prévoir une somme de 1 000 € pour payer l'échéance.

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 27 :		
- 27638 : créances sur autres établissements publics	+ 1 000.00	
Chapitre 23 :		
- 231 : immobilisations corporelles en cours	- 1 000.00	
TOTAL	0.00	0.00

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 4.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-63. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 AOUT 2025.

M. Bernier présente le point.

Par délibération n°2024-36 du 2 juillet 2024, le Conseil Municipal a voté des tarifs pour l'année scolaire 2024-2025 (du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025).

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer et/ou de modifier certains tarifs qui seront applicables du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 comme suit :

TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES FOYER SPORTIF ET CULTUREL

Manifestations familiales

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne 325.00 €

Ce tarif est supprimé, car la salle n'est pas adaptée à des manifestations familiales

Associations extérieures - partenariat à but lucratif exclus

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- Tarif forfaitaire journée 750.00 €

SALLE DU PATIO

Artisans et commerces de Boigny-sur-Bionne

- tarif forfaitaire journée 24h (de 8h le matin jusqu'au lendemain 8h) 350.00 €

- tarif 1/2 journée (de 8h à 12h ou 14h à 18h) 125.00 €

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée (du lundi au vendredi) 750.00 €

- tarif forfaitaire week-end (du samedi 8h au lundi 8h) 1 200.00 €

Associations extérieures – partenariat sans but lucratif

- tarif forfaitaire journée (du lundi au vendredi) 600.00 €

- tarif forfaitaire ½ journée (du lundi au vendredi) 400.00 €

- tarif forfait week-end (du samedi 8h au lundi 8h) 1 200.00 €

Entreprises de Boigny-sur-Bionne et entreprises extérieures

- tarif forfaitaire journée (du lundi au vendredi) 750.00 €

- tarif forfaitaire ½ journée (du lundi au vendredi) 375.00 €

TARIFS SCOLAIRES

Restaurant scolaire

- Repas pris occasionnellement (moins de 5 au cours de l'année scolaire) 6.00 €

Enfants et adultes

Les autres tarifs restent inchangés.

M. Clouzeau demande ce que posent comme problème les repas occasionnels.

Mme Bourreau répond que la trésorerie les oblige à faire des factures de 15 € minimum or un repas actuellement coute 4,40 €. La facture correspondant aux repas pris en décembre ne se fait qu'au mois d'aout donc parfois les gens oublient de la régler.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'adopter les tarifs des services municipaux susvisés, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-64. AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025.

M. Bernier présente le point.

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Commune de Boigny-sur-Bionne ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'au vote du BP 2025 et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif 2024, soit un montant autorisé = $2\,264\,458,56 / 4 = 566\,114,64$ €.

A savoir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant autorisé
204	2046	Attributions de compensation d'investissement	11 000.00
Chapitre 204			11 000.00
21	212	Agencements et aménagements de terrains	2 500.00
21	2131	Bâtiments publics	40 000.00
21	2135	Installations générales	2 500.00
21	2158	Autres installations et outillages techniques	12 000.00
21	2182	Matériel de transport	13 000.00
21	2183	Matériel informatique	8 500.00
21	2184	Matériel de bureau et mobilier	10 000.00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000.00
Chapitre 21			96 000.00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	100 000.00
Chapitre 23			100 000.00

Opération 35	231		170 000.00
Opération			170 000.00
TOTAL			377 000.00

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2025

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-65. ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES MERCREDI – FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS – ANNEE 2025.

M. Richomme présente le point.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération des animateurs pour l'année 2025 comme suit :

Base de calcul :

- une vacation correspond à une journée de 8 heures,
- une vacation le mercredi correspond à 8 heures et à 5 heures par demi-journée,
- une garderie du matin correspond à 1h30.

ADL journée :

- Directeur adjoint : 94,10 €
- Animateur BAFA : 90,56 €
- Animateur stagiaire : 87,10 €
- Garderie matin : 16,20 €

ADL journée + nuit camping extérieur :

- Directeur adjoint : 123,51 €
- Animateur BAFA : 118,86 €
- Animateur stagiaire : 114,32 €
- Garderie matin : 16,20 €

ADL mercredi en demie-journée :

- Animateur BAFA : 56,60 €
- Animateur stagiaire ou sans formation : 54,44 €

ADL mercredi journée :

- Animateur BAFA : 90,56 €
- Animateur stagiaire ou sans formation : 87,10 €
- Garderie matin : 16,20 €

Les animateurs sont rémunérés pour le nombre de jours effectifs d'encadrement des enfants, auquel s'ajoutent un jour de préparation pour les petites vacances scolaires et deux jours de préparation pour les grandes vacances scolaires. Le taux de la journée de préparation correspond au taux de la journée de vacation payée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les vacances effectuées par les animateurs recrutés pendant les vacances scolaires et les mercredis pour l'année 2025.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-66 AJOUT D'AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTER DES AGENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2025.

M. Mayard présente le point.

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à du personnel saisonnier pour renforcer les services techniques (bâtiments, espaces verts et entretien), Enfance Jeunesse et Restauration Scolaire pendant les vacances scolaires, et ce en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant que, dans ce cas, le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à recruter des agents saisonniers non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Considérant que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux cadres d'emplois d'adjoint technique et d'adjoint d'animation et variera selon les fonctions, les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article L.332-23 2° (agents saisonniers),

M. Le Maire indique qu'il a été particulièrement compliqué de trouver de la main-d'œuvre pour les espaces verts. Les services de la mairie se sont renseignés auprès de plusieurs entreprises d'insertion pour avoir du personnel pour la tonte d'avril, il faut faire la demande de devis maintenant. Leurs plannings sont déjà quasiment pleins 4 à 5 mois à l'avance.

M. Levacher souligne que c'est une main doeuve très demandée d'autant qu'il a beaucoup plu cette année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire, pour l'année 2025, à recruter, en tant que de besoin, des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-67. RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2025 – DESIGNATION D'UN COORDONNEUR COMMUNAL ET CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS.

M. Mayard explique que, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la commune est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner le coordonnateur de l'enquête et de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

Article 1 :

De désigner et d'autoriser le recrutement d'un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Il sera nommé par arrêté du Maire.

Article 2 :

D'autoriser le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période comprise entre le 16 janvier 2025 et le 15 février 2025. Ils seront nommés par arrêté du Maire :

- Des agents fonctionnaires de la commune dans le cadre d'heures supplémentaires ou complémentaires
- Des agents fonctionnaires dans le cadre d'activité accessoire

- Des agents contractuels sur emploi non permanent en application de la l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique

Article 3 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal, calculée au prorata temporis du nombre d'heures effectuées dans la limite de 35 heures hebdomadaires, comme suit :

- En cas de nomination d'un agent de la commune ou d'une autre collectivité : l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou complémentaires ou au titre de l'activité accessoire
- En cas de recrutement d'un agent contractuel : par référence à l'indice brut 367 avec paiement de l'indemnité de congés payés de 10% du traitement brut.

De verser un forfait de 50€ pour les frais de transport des agents recenseurs et du coordonnateur communal.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 012.

Article 5 :

Que la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'INSEE sera inscrite en recette au budget 2025.

Article 6 :

Que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire souligne que cela permet à la mairie de nommer officiellement les personnes recrutées en novembre. Ils ont maintenant tout le personnel nécessaire qui a commencé la formation et le travail.

M. Clouzeau demande le montant de la subvention.

Mme Vitoux répond qu'elle sera de 4 500 € et la dépense doit être d'environ 8 000 €.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de désigner et de rémunérer le coordonnateur communal et les agents recenseurs selon les modalités indiquées ci-dessus.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-68. CONVENTION 2025-2030 POUR L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI).

M. Mayard présente le point.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la convention 2018-2023 relative à l'intervention d'un agent chargé de la fonction d'inspection
- d'autoriser M. Le Maire à signer avec Madame la Présidente du Centre de Gestion du Loiret la convention à intervenir

Pour mémoire, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5, impose aux collectivités la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (A.C.F.I.) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail. Les missions de l'ACFI sont ciblées et ponctuelles et sans nécessité de présence de proximité. C'est pourquoi l'article 5 prévoit la possibilité de passer une convention avec le Centre de Gestion

La convention 2018-2023 prévoyait que le temps de travail prévisionnel d'inspection annuel est calculé selon la strate d'effectifs. Pour la Commune, ce temps était estimé comme suit (strate 30-49 agents) :

- Temps d'inspection sur le terrain : 1,5 jour
- Temps de réalisation des rapports : 3 jours
- Temps consacré aux enquêtes, visites, groupes de travail, avis spécifiques : 0,15 jour (environ 1h)

moyennant un tarif forfaitaire annuel de 1110€

Le Conseil d'Administration du CDG du 21 janvier 2021 a décidé de revoir les modalités d'intervention de l'ACFI à partir de 2021, dans l'objectif d'offrir une mission inspection davantage adaptée aux contraintes des collectivités en termes d'organisation, de budget et également de pouvoir s'adapter aux contraintes liées à la crise sanitaire.

Le cycle d'inspection est passé à deux ans avec un temps d'inspection sur le terrain de 2 jours, le temps consacré aux enquêtes, visites, etc., de 0.15 jour (environ 1h) moyennant un forfait annuel de 1100€.

Les articles 6, 11 et 12 de la convention initiale ont été modifiés pour tenir compte respectivement :

- de la modification relative aux interventions
- de la modification du montant forfaitaire annuel
- du nouveau cycle d'inspection de 2 ans,

Un avenant à la convention a donc été proposé aux collectivités pour intégrer ces modifications d'une part et allonger la durée de la convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Le Conseil Municipal en date du 9 mars 2021 a validé ces changements.

La convention arrive donc à son terme le 31 décembre 2024. Il y a donc lieu de la renouveler selon les critères suivants : le cycle d'inspection est identique à l'avenant de 2021 soit de deux ans avec un temps d'inspection sur le terrain de 2 jours, le temps consacré aux enquêtes, visites, etc., de 0.15 jour (environ 1h) moyennant un forfait annuel de 1100€. Les modifications ont été opérées avec l'ajout d'articles 15 et 16 concernant des

éléments relatifs à la déontologie, à la confidentialité et également à la réglementation pour la protection des données.

M. Mayard souligne que la mairie n'a jamais activé le dispositif depuis 2027, n'a jamais fait d'enquête particulière, de visite particulière en fonction d'accidents ou de situations spécifiques.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention ci-jointe relative à l'intervention d'un agent chargé de la fonction d'inspection à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer avec Madame la Présidente du Centre de Gestion du Loiret la convention à intervenir.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-69. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL A LA COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES – ANNEE 2025.

M. Mayard présente le point.

La Commune de Boigny-sur-Bionne, sur sollicitation du Maire de Marigny les usages, a accepté de mettre à la disposition de cette Commune, Monsieur PICARD Christophe, titulaire du grade d'ingénieur principal territorial,

Monsieur PICARD Christophe a accepté d'être mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention à intervenir, pour exercer, à titre secondaire, les fonctions relatives, dans la limite d'un total de 30 heures pour l'année 2025.

Considérant qu'il est convenu que la Commune de Marigny les Usages rembourse à la Commune de Boigny-sur-Bionne le traitement afférent à cette mise à disposition sur présentation de mémoires détaillés établis par la Commune de Boigny-sur-Bionne à la fin de l'année, selon un tarif horaire de 45 € (salaire chargé + frais fixes).

Considérant que la durée de cette mise à disposition a été fixée à un an, à compter du 1^{er} janvier 2025,

M. Le Maire précise que cette personne a travaillé moins d'heures sur Marigny les Usages que ce qui était prévu et pense que cela sera le cas également l'an prochain.

M. Clouzeau demande l'intérêt pour une commune d'avoir une personne moins de 30 heures.

M. Le Maire dit que cela leur permet de traiter des dossiers un peu complexes par exemple pour des implantations d'entreprises, car la mairie n'a pas dans ses services des personnes qui ont le savoir-faire et la connaissance pour les alerter sur les points de vigilance.

M. Courtois ajoute que c'est lié au parc technologique d'Orléans Charbonnière.

M. Clouzeau dit que le parc technologique dépend de la Métropole.

M. Le Maire répond qu'il est préférable que les mairies instruisent elles-mêmes les dossiers afin que cela soit réalisé de façon précise, ce qui ne serait peut-être pas le cas si cela était fait par la Métropole. Avec cette dernière, il y a déjà eu des erreurs dans la topographie, des bassins d'orage mal dimensionnés qu'il a fallu reprendre, etc.

Mme Lemeret dit que si Marigny Les Usages était dans la même situation que nous par rapport aux places dans le cimetière, il y aurait peut-être une demande de leur part et que Monsieur Picard serait certainement compétent pour les aider dans ce genre de projet.

M. Clouzeau pense que les dossiers concernant le parc technologique d'Orléans Charbonnière devraient être traités par la Métropole.

M. Le Maire dit que l'implantation des entreprises Martin Pouret, Besnard Charpente ou de LEMKEN n'auraient pas été faites de la même façon sans l'aide de cet ingénieur. C'est tout le problème des communes qui font trop confiance à la mutualisation et qui se déchargent au moment où elles prennent ces décisions. L'équipe en place de Marigny les Usages a bien conscience qu'il va falloir qu'elle monte en gamme, mais il y a un problème d'argent et de recrutement.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à passer avec la Commune de Marigny les Usages pour l'année 2025 en vue de la mise à disposition d'un ingénieur principal territorial dans la limite de 30 heures pour l'année 2025, pour les missions liées à l'intégration architecturale et aux paysages des projets d'aménagement et d'urbanisme martarais ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

M. Richomme s'abstient, car il trouve qu'il y a déjà beaucoup de travail à faire sur Boigny-sur-Bionne.

2024-70. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES.

M. Mayard présente le point.

La Commune de Boigny-sur-Bionne entretient avec sa voisine, la commune de Marigny Les Usages une relation de collaboration ancienne et constructive.

Cette relation est fondée sur une continuité territoriale et une proximité de leurs populations.

La Commune de Boigny-sur-Bionne a recruté le 1^{er} décembre 2020, en remplacement d'un agent parti à la retraite, un nouvel agent de police municipale.

Il apparaît, sur la commune de Marigny Les Usages qui ne dispose pas de police municipale, des besoins de sécurité, salubrité et tranquillité publiques.

La fiche de poste du policier a fait l'objet d'une mise à jour pour se concentrer exclusivement sur les missions de police, permettant ainsi de dégager du temps pour une mise à disposition de l'agent de police municipale à la Commune de Marigny Les Usages, mise à disposition possible depuis la loi 2007-148 du 2 février 2007 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008.

De ce fait, une convention de mise à disposition a été signée en 2021, dont les principales caractéristiques sont exposées ci-dessous :

- Missions
 - o Bon ordre, sécurité, salubrité et tranquillité publiques.
 - o Ensemble des pouvoirs de police du Maire.
 - o Atteinte aux biens et aux personnes.
 - o Application et respect des arrêtés municipaux.
 - o Relevé des infractions (Code de la route, etc.).
- Temps de présence : 2 demi-journées par semaine.

- Equipements :

Il est précisé que l'agent de police municipale ne sera pas armé sur le territoire de Marigny Les Usages, tant que la convention de coordination intercommunale entre les communes de Boigny-sur-Bionne, Marigny Les Usages et le Préfet du Loiret intégrant les diagnostics locaux de sécurité des deux collectivités, ne sera pas signée.

- Conditions financières :

- o La Commune de Boigny-sur-Bionne supportera seule tous les frais de rémunération, les autres charges de fonctionnement du service destinées à assurer son bon fonctionnement (carburant, registres, cartes professionnelles, matériel de communication, matériel informatique, entretien du véhicule, etc.) ainsi que les dépenses d'investissement
- o Les dépenses effectuées au bénéfice commun des collectivités seront réparties en fonction du temps hebdomadaire de mise à disposition soit, pour la Commune de Boigny-sur-Bionne : 80% et pour la Commune de Marigny les Usages : 20%
- o La Commune de Marigny les Usages remboursera à la Commune de Boigny-sur-Bionne les dépenses afférentes à cette mise à disposition sur présentation d'un mémoire détaillé établi par la Commune de Boigny-sur-Bionne à chaque fin d'année

Il y a lieu de renouveler cette convention.

- Durée de la convention :

- o Elle est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2024 et sera reconduite par tacite reconduction, par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra pas excéder au total 3 ans, soit le 28 février 2027.

- Modification possible de la convention par voie d'avenant signé par les deux parties.

- Résiliation de la convention :

- Résiliation possible à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque.
- En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, le montant de la participation due par la Commune de Marigny Les Usages sera calculé au prorata temporis.

M. Mayard précise que les besoins dans ce domaine augmentent très fortement, cette situation ne peut donc être pérenne. Cette commune a un besoin largement supérieur à 2 demi-journées par semaine.

M. Le Maire indique que cette commune arrive à presque 2000 habitants. La commune de Marigny les Usages a 3 sujets à traiter : le CCAS, le policier municipal et un DST. Il pense qu'au prochain mandat, il devrait y avoir des changements concernant la police municipale de Boigny-sur-Bionne.

Mme Lemeret comprend que c'est un renouvellement par tacite reconduction, que s'ils voulaient un changement il faudrait l'indiquer avant le 28 février 2025.

M. Mayard répond qu'il faudrait le faire avant le 1^{er} mars 2025.

M. Clouzeau aimerait connaître le coût total concernant le policier municipal.

M. Le Maire n'a pas le chiffre en séance, mais il sera possible de sortir le budget total de la police municipale avec le montant concernant Marigny les Usages et celui concernant Boigny-sur-Bionne.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre à la disposition de la Commune de Marigny les Usages l'agent de Police Municipale de Boigny-sur-Bionne, dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-71. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

M. Mayard présente le point.

Par délibération en date du 16 novembre 2021, le Conseil Municipal a voté la création d'un poste d'animateur au sein du service enfance jeunesse à temps non complet (15 heures hebdomadaires) suite à une fréquentation en forte augmentation au périscolaire et à la pause méridienne. Compte-tenu de la réorganisation du service suite à la modification des rythmes scolaires, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (20h hebdomadaires)
- à la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15h hebdomadaires)

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet ou non, nécessaires au fonctionnement ou à une meilleure organisation des services, et de les mettre à jour, au 1^{er} janvier de chaque année,

M. Mayard explique que cela augmente la masse salariale de 3300 € par an.

M. Richomme dit que cela concerne les mercredis, les réunions de service et un peu les temps périscolaires.

Mme Lemeret demande si cela est dû au changement d'organisation des jours de classe.

M. Richomme répond que cela dépend beaucoup de l'emploi du temps des parents et ce n'est pas forcément lié au rythme scolaire.

M. Le Maire ajoute que la demande concerne plus le périscolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'adopter le tableau des emplois et des effectifs au 1^{er} janvier 2025 joint en annexe ;
- à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (20h hebdomadaires) ;
- à la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15h hebdomadaires).

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-72. R.I.F.S.E.E.P – EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025.

M. Mayard présente le point.

Par délibération en date du 14 novembre 2017 complétée par les délibérations du 13 novembre 2018 et du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Afin de laisser à la Collectivité la possibilité éventuelle d'augmenter le montant de l'IFSE à l'attention des agents de catégorie C (hors agents du ressort de l'article L.714-8 du CGFP) et des catégories B et A, la Collectivité décide d'augmenter le plafond annuel total pour l'ensemble des groupes, et ce, dans les mêmes proportions.

Il y a ainsi lieu que le tableau ci-dessous soit modifié pour prendre en compte ces évolutions :

Attaché (A)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond Annuel total
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e)des services	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 2	Directeur(trice) Général(e) des services adjointe Responsable Finances RH	9 360 €	1 040 €	10 400 €

Assistant socio-éducatif (A)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond Annuel total
Groupe 1	Responsable CCAS	9 360 €	1 040 €	10 400 €

Ingénieur (A)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond Annuel total
Groupe 1	Directeur des services techniques	18 720 €	2 080 €	20 800 €

Rédacteur, animateur, Technicien (B)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond Annuel total
Groupe 1	Responsable du pôle Enfance Jeunesse Restauration	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 2	Responsable administration générale	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 3	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service	9 360 €	1 040 €	10 400 €

Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Adjoint technique, ATSEM, (C)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond Annuel total
Groupe 1	Responsable urbanisme, responsable du restaurant scolaire	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 2	Agent de gestion comptable, agent d'accueil, animateur, ATSEM, agent polyvalent espaces verts, agent polyvalent bâtiment	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 3	Agent polyvalent de restauration, agent polyvalent entretien	9 360 €	1 040 €	10 400 €

Agent de maîtrise (C)				
	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Plafond Annuel IFSE	Plafond Annuel CIA	Plafond Annuel total
Groupe 1	Chef d'équipe espaces verts	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 1 logé	Chef d'équipe bâtiment	9 360 €	1 040 €	10 400 €
Groupe 2	Adjoint au responsable du restaurant scolaire, assistant technique	9 360 €	1 040 €	10 400 €

Les dispositions générales (article 1 de la délibération du 14 novembre 2017 et délibération du 13 novembre 2018) et les conditions d'application (article 2 de la délibération du 14 novembre 2017) concernant l'IFSE sont inchangées de même que les modalités ajoutées par la délibération du 13 novembre 2018. De même les dispositions liées au complément indemnitaire annuel sont inchangées.

La modulation des montants individuels repose sur l'existence de conditions différentes d'exercice des missions.

La collectivité souhaite maintenir, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, leur montant de régime indemnitaire antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du CGFP, dans la limite du plafond réglementaire du régime indemnitaire (IFSE + CIA).

Il est précisé qu'en cas de départ des agents concernés, le régime indemnitaire des agents nouvellement recrutés sera déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place par la présente délibération.

M. Le Maire précise que c'est une augmentation du plafond et pas du montant.

M. Clouzeau demande si cela s'applique à un agent spécifiquement ou à tous les agents.

M. Le Maire répond qu'il y avait une erreur dans la délibération et que cela a été rectifié ce matin. Cela s'applique à tous les agents.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'augmenter dans la même proportion les montants du plafond annuel total de chaque groupe ;
- d'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant correspondant pour chaque agent concerné ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 15

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

Délibération adoptée.

2024-73. ORLEANS METROPOLE – RESTITUTION D’UNE COMPETENCE FACULTATIVE – SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU.

M. Le Maire présente le point.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s’est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d’agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et en date du 21 novembre 2023.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d’apprentis ;
- soutien à la mission locale de l’Orléanais et aux organismes d’insertion par l’emploi ;
- production d’énergie renouvelable dans les conditions fixées par l’article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- soutien à l’agriculture périurbaine ;
- éclairage public ;
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l’article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu’à l’article L. 521-3 du code de l’éducation ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l’article L. 211-7 du code de l’environnement ;
- création et gestion d’une fourrière animale ;
- école supérieure d’art et de design (ESAD) d’Orléans ;
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau ;
- coordination des projets d’installation et de maintien des professionnels de santé ;

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d’intervention de la métropole s’agissant du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sports professionnels collectifs de haut niveau, évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national dans un championnat géré par une Ligue professionnelle. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,

- FLEURY LOIRET HANDBALL,

- SARAN LOIRET HANDBALL.

A ce jour, seuls deux clubs bénéficient du soutien d'Orléans Métropole, la SEML Orléans Loiret Basket et la SAS PRO handball 45 (SARAN LOIRET HANDBALL – SEPTORS).

L'application des statuts actuels et de la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018 pose des difficultés. Ainsi, lorsqu'un club sportif ne remplit plus un des critères supra (« évoluant au 1er ou 2è échelon dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle »), son soutien relève alors de la compétence communale. Pour autant, le montant de l'attribution de compensation de la commune n'est pas modifié en sa faveur.

Autrement dit, sauf à ce que le club se retrouve privé d'une subvention, la commune se voit contrainte de verser une subvention sans augmentation du montant de son attribution de compensation. A l'inverse, un club qui remplirait, de nouveau ou pour la première fois, les critères fixés, entrerait donc dans le périmètre de compétence de la métropole, si bien que le montant de la subvention précédemment versée par la commune relèverait de la métropole, sans modification là non plus de l'attribution de compensation. Cela génère ainsi des incertitudes pour tous les acteurs, l'EPCI, le club sportif et la commune sur le territoire de laquelle le club réside.

De plus, les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'ensemble des subventions versées, privant ainsi d'intérêt l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal.

Fort de ces constats, un groupe de travail a été constitué en 2023 et s'est réuni à 6 reprises. En est ressortie une demande unanime de revenir sur la rédaction de la délibération de 2018 qui génère une incertitude financière et juridique comme exposé supra.

Deux hypothèses se sont dégagées des discussions :

- la restitution de la compétence de soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau dans les communes. Pour mémoire, le conseil métropolitain s'est déjà prononcé en faveur de cette restitution de compétence par délibération du 17 novembre 2022 (à l'exception du handball de haut niveau) sans qu'elle ne puisse être suivie d'effet en raison de l'absence de majorité requise des conseils municipaux des communes membres.

- l'élaboration d'une politique sportive cohérente à la métropole ce qui implique de redéfinir la politique métropolitaine par rapport aux communes et ce qui suppose des transferts de compétences des communes vers la métropole, ce que plusieurs maires ont clairement refusé.

Après étude des services sur la délibération de 2018, aucune solution pragmatique ne se dégage sur le plan juridique et rédactionnel afin d'éviter les conséquences d'un changement de classement des clubs sportifs professionnels de haut niveau (montée ou descente d'échelon à l'issue de la saison sportive).

Aussi, à la suite des derniers débats en conférences des maires, il ressort que la meilleure solution pour stabiliser la situation des différents acteurs (clubs, EPCI et communes) est la restitution de la compétence aux communes.

Il est ainsi proposé de restituer cette compétence aux communes.

Après délibération du conseil métropolitain et des conseils municipaux, la CLECT se réunira pour déterminer les montants à restituer par le biais de l'attribution de compensation aux communes concernées.

La restitution de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées : suppression d'une mention).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence concernée, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n°2024-10-17-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 octobre 2024 rendu exécutoire 21 octobre 2024 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,

M. Le Maire donne les résultats du vote du conseil métropolitain d'Orléans :

28 abstentions

12 Contre

47 Pour

Donc 7 voix d'écart. Lui-même fait partie des personnes qui se sont abstenues. Pour lui, cette proposition n'était pas cohérente puisqu'il n'y a pas été défini de politique sportive dans la Métropole. Il trouve que le débat a été pollué par la politique. Il a souhaité que l'ensemble des conseillers municipaux de Boigny-sur Bionne se prononcent.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- approuver la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 2

Voix CONTRE : 10

ABSTENTION : 6

Délibération refusée.

M. Clouzeau souligne que quand cela avait été voté la première fois, il avait dit que cela allait poser des problèmes. Il faut beaucoup d'argent pour entretenir un club sportif de haut niveau. Il pensait que la Métropole n'était pas capable de le faire.

M. Le Maire dit qu'elle aurait pu le faire, mais ils n'ont pas été capables de se mettre d'accord pour savoir comment gérer la politique sportive.

Mme Leickman dit que la Métropole a déjà voté sur le sujet et la communication de la radio indique que cela est acté.

M. Le Maire répond qu'il faut que cela soit voté par les 2/3 de la population représentée par la moitié des communes. Le vote de l'assemblée de la Métropole peut être contre carré par les communes. Cela voudrait dire dans ce cas que la délibération ne serait pas validée.

M. Courtois vote Pour ce transfert, car le Maire d'Orléans a indiqué que la ville d'Orléans était beaucoup mieux gérée, car pas ou peu endettée, que la Métropole qui l'est elle beaucoup. S'il doit y avoir de l'argent mis en plus pour soutenir l'OLB, autant que cela soit la ville d'Orléans qui le mette plutôt que la Métropole par un accroissement de son endettement.

M. Le Maire dit qu'il n'y aura pas d'argent en plus.

M. Richomme rappelle que la Métropole a construit un magnifique équipement et il trouve que c'est un non-sens de retirer cet équipement aux équipes en redonnant les compétences aux communes. Il aurait mieux valu que les gens se parlent et montent une vraie politique sportive communautaire.

M. Le Maire confirme que c'est globalement ce qui ressort des arguments donnés à la Métropole, mais à chaque fois il y a une récupération politique du résultat qui n'a rien à

voir avec le sport de haut niveau. Ils ont perdu des heures entières à palabrer. Il rappelle que c'est sur un premier transfert de compétence que l'assemblée de la Métropole a fait tomber Christophe Chaillou, c'est une manœuvre politique qui a été utilisée. Il regrette qu'il ait été fait de la politique et pas du sport.

Mme Vitoux dit qu'elle est aussi déçue parce que l'on parle du hand-ball, du basket et que l'on ne parle pas du judo, de l'escrime alors que ces équipes sont à des niveaux bien meilleurs que l'OLB et les Septors.

M. Le Maire rappelle qu'il y a sur la Métropole une équipe qui est 7 fois championne du monde en paramoteur, en équipe, en individuel, en féminin et que personne n'en parle.

2024-74. CAF – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE – PERISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS – INTEGRATION DU BONUS TERRITOIRE CTG – DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026.

M. Richomme présente le point.

Les Caisses d'Allocations Familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale articulée autour de 2 finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements
- mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

Dans le cadre de la convention et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires, extrascolaires et accueils des adolescents visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille par :

- le complément inclusif ALSH : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 ; il permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh)
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG en cours ;
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif.
- Les réformes successives des rythmes éducatifs ont accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - o En intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG
 - o En fusionnant l'ASRE à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le montant de l'aide correspond au nombre d'heures-enfant ouvrant droit à la prestation de service pour l'année N-1, multiplié par un taux territoire de 30,7% et par un montant horaire déterminé chaque année (2024 : 0,32).

Le 7 novembre 2024, la CAF a transmis par mail, une nouvelle convention en vue du renouvellement du versement de cette aide, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Considérant que les conditions figurant dans cette nouvelle convention sont identiques à la convention précédente,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions pour le versement de l'aide complémentaire à la prestation de service accueils pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-75. AVIS CONFORME SUR LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLES (ZAENR) AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

M. Le Maire présente le point.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération du conseil municipal portant sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) en date du 31 janvier 2024,

Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,

Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographique des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiés à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER).

Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référént Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référénts Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.

Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

SOLAIRE	L'installation de panneaux sur des ombrières permet de produire de l'énergie et d'ombrager l'espace tout en conservant l'usage du sol. ZAENR proposées : Le Parc technologique Orléans Charbonnière et le <u>Cosmetic park</u> , c'est-à-dire les zones UAE et dans les zones d'équipements publics c'est-à-dire les zones UE du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM).
	L' <u>agrivoltaïsme</u> consiste à combiner activités agricoles et panneaux photovoltaïques sur une même emprise. L'activité agricole doit rester prédominante. La commune de Boigny sur bionne n'a pas détecté de Zone propice à

	<u>l'agrivoltaïsme</u> , mais examinera les dossiers au cas par cas s'ils se présentent.
	L'installation de panneaux solaires en toiture est possible pour tous les bâtiments (habitations, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics, ...) sous réserve d'avoir une structure de toiture adéquate. L'ensemble du territoire peut donc voir se développer des projets de production d'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture de bâtiment. ZAENR proposée : Tout le territoire communal constructible, y compris à long terme.
GEOOTHERMIE	La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol. La commune considère que l'ensemble du territoire constructible, y compris à long terme, peut s'y prêter, sous réserve de respecter les réglementations liées aux zones de captage et à l'utilisation des aquifères.

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Rend un avis conforme** confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

SOLAIRE	L'installation de panneaux sur des ombrières permet de produire de l'énergie et d'ombrager l'espace tout en conservant l'usage du sol. ZAENR proposées : Le Parc technologique Orléans Charbonnière et le <u>Cosmetic park</u> , c'est-à-dire les zones UAE et dans les zones d'équipements publics c'est-à-dire les zones UE du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM).
	L' <u>agrivoltaïsme</u> consiste à combiner activités agricoles et panneaux photovoltaïques sur une même emprise. L'activité agricole doit rester prédominante. La commune de Boigny sur bionne n'a pas détecté de Zone propice à l' <u>agrivoltaïsme</u> , mais examinera les dossiers au cas par cas s'ils se présentent.
	L'installation de panneaux solaires en toiture est possible pour tous les bâtiments (habitations, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics, ...) sous réserve d'avoir une structure de toiture adéquate. L'ensemble du territoire peut donc voir se développer des
	projets de production d'électricité par l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture de bâtiment. ZAENR proposée : Tout le territoire communal constructible, y compris à long terme.
GEOOTHERMIE	La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol. La commune considère que l'ensemble du territoire constructible, y compris à long terme, peut s'y prêter, sous réserve de respecter les réglementations liées aux zones de captage et à l'utilisation des aquifères.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

M. Le Maire indique qu'il y a sur la commune de Saint-Jean de Braye, un énorme projet de chauffage par forage en cours de montage.

M. Sevin avait déjà demandé si cela concernait les bâtiments agricoles.

M. Le Maire confirme que cela concerne les bâtiments d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics et habitations privées. L'installation de panneaux solaires en toiture est possible partout.

M. Sevin dit que dans la convention, il y a eu des secteurs sur lesquels l'installation de panneaux solaires au sol sur des terres agricoles n'est pas autorisée.

M. Le Maire répond que ce n'est pas interdit, mais il n'a pas été dit que c'était des endroits sur lesquels ils encourageaient la pose. Il reprend les termes de la délibération : « l'agrivoltaïsme consiste à combiner activités agricoles et panneaux photovoltaïques ». C'est-à-dire qu'il doit y avoir quelque chose dessous. Pour la commune de Boigny-sur-Bionne, l'activité agricole doit rester prédominante et elle n'a pas détecté de zone favorable ou propice à l'agrivoltaïsme. Les dossiers seront examinés au cas par cas, cela veut dire que cela ne ferme pas les portes. Par contre, il précise que la commune ne veut pas d'éolien, car il n'y a aucun endroit qui leur semble propice à cela.

M. Sevin trouve que ce n'est pas très clair.

M. Le Maire répète qu'il n'y a pas de problème sur le sujet soulevé par M. Sevin.

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Délibération adoptée.

2024-76. DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES POUR LA PROGRAMMATION DE SPECTACLE DIT DES « ARTS VIVANTS ».

M. Le Maire présente le point.

Le département du Loiret soutient financièrement les communes afin de participer au développement de la Culture sur notre territoire et ainsi permettre à tous un accès à des événements de qualité.

La Commune formule une demande de subvention pour la soirée de la fête de la Saint Patrick organisée le 14 mars 2025 animée par « Le Lieu Multiple » avec la formule « Celtik'raic » pour un montant de 1 800,00 €.

Le département subventionne les communes suivant le nombre d'habitants :

- à hauteur de 60% pour les communes de moins de 5 000 habitants ;
- à hauteur de 40% pour les communes de moins de 5 000 à 15 000 habitants ;
- à hauteur de 30% pour les communes de plus de 15 000 habitants.

Considérant ce taux, la commune sollicite une subvention de 1 080,00€ auprès des services du département du Loiret,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser M. Le Maire à déposer un dossier de candidature Dispositif d'aide aux Communes pour la programmation de spectacle dit des « Arts vivants » pour la soirée du 14 mars 2025,

Conseillers votants : 18

Voix POUR : 18

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2024-77. RAPPORT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2023.

M. Pointet présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités sur l'eau et l'assainissement d'Orléans Métropole pour l'année 2023.

M. Sevin n'est pas d'accord avec les chiffres de 2024 concernant la pluviométrie que présente M. Pointet. Il indique qu'ils sont à plus de 1000 millimètres sur 2024.

M. Le Maire souligne que la Téléréleve ne fonctionne pas pour tout le monde pour le

moment. Il fait remarquer que le prix de la visite de contrôle concernant les constructions qui ont un assainissement individuel a beaucoup augmenté ; cette visite se fait tous les 10 ans et est passée de 77 € à 314 €. Lors de ces visites, il n'y a aucune vérification de la qualité de l'eau envoyée dans le milieu naturel, ce qui est une aberration. Plusieurs maires ont remonté ce point.

M. Sevin trouve que cette augmentation est scandaleuse.

Mme Ridou ajoute que s'il est demandé des modifications en qualité d'eau, cela coute 900 € environ.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public.

2024-78. RAPPORT SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ORLEANS-METROPOLE – ANNEE 2023.

M. Mayard présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets Orléans Métropole pour l'année 2023.

M. Le Maire pense qu'il y aura une hausse du prix du ramassage des déchets pour les usagers ; il y a d'importants travaux à faire, comme résoudre des problèmes de filtration sur les stations d'épuration.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 27.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 28 janvier 2024 à 20 heures.